

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MOMENTANEMENT PRIVE D'EMPLOI

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du VAR représenté par son Président Monsieur Christian SIMON, Maire de LA CRAU, habilité par délibération n° 2021-07 en date du 04 janvier 2021 et 2022- en date du 17 mars 2022

d'une part,

ET :

La collectivité / l'Etablissement Public de,
représenté(e) par son Maire, Président M.....
habilité par délibération n° en date du

d'autre part,

PREAMBULE

Le Centre de Gestion du Var peut confier des missions aux Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi en application de l'article L. 542-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique.

Le Centre de Gestion du Var soucieux, d'une part, de promouvoir la qualité du service public local et, d'autre part, de permettre aux Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi d'exercer leurs compétences en vue de faciliter leur reclassement, se propose de mettre à la disposition des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou d'autres administrations ou organismes dont les activités complètent l'action d'une collectivité publique, ses fonctionnaires momentanément privés d'emploi pour la réalisation de toute mission d'intérêt général.

La convention de mission est établie conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CDG 83 n° en date du 17 mars 2022 portant sur les conditions financières de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1^{er} : Définition, déroulement et suivi de la mission.

ARTICLE 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var met à disposition de la Collectivité / l'Etablissement Public de.....
Mme/M., fonctionnaire momentanément privé d'emploi pris en charge par le CDG 83, titulaire du grade, qui est chargé(e) d'y effectuer une mission.

ARTICLE 2 : Mme/M., sera chargé(e) d'effectuer des missions relevant de son cadre d'emplois :

- (*à renseigner*)

-
-

ARTICLE 3 : Pendant la durée et l'exercice de ladite mission auprès de la collectivité/de l'Etablissement Public Mme/M., demeure placé(e) sous l'autorité hiérarchique du CDG 83. Le fonctionnaire reçoit pour l'accomplissement de sa mission des directives de travail de Mme/M., titre

ARTICLE 4 : Le Président du Centre de Gestion du Var devra être saisi de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de la mission, compromettant son bon déroulement ou achèvement.

ARTICLE 5 : En cas de maladie ou d'accident du travail pendant la durée d'accomplissement de la mission le CDG 83 continue d'exercer les prérogatives de l'autorité hiérarchique ; le fonctionnaire informe dans tous les cas la Collectivité/l'Etablissement Public des raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure d'effectuer son service.

Les certificats médicaux, les demandes de congés et d'autorisation d'absence sont adressés au CDG 83 après visa de la collectivité/de l'Etablissement Public d'accueil.

ARTICLE 6 : La Collectivité/L'Etablissement Public fera parvenir au Président du Centre de Gestion du Var un rapport décrivant l'accomplissement de la mission dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la présente convention. Par ailleurs, une appréciation sur la manière de servir du fonctionnaire pourra être demandée et jointe aux éléments d'évaluation du fonctionnaire concerné.

TITRE 2 : Durée et renouvellement de la convention

ARTICLE 7 : La présente convention prend effet à la date du pour une durée de (Maximum 6 mois).

Chacune des parties peut dénoncer à tout moment, sous réserve d'un préavis de 7 jours, la convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notamment :

- En cas de modifications législatives ou réglementaires mettant en cause les bases juridiques sur lesquelles repose la convention.
- Sur demande motivée du fonctionnaire, validée par le CDG 83.
- Lorsque le fonctionnaire en mission aura bénéficié, dans un organisme donné, d'un reclassement définitif.

TITRE 3 : Dispositions financières & autres

ARTICLE 8 : Mme/M. percevra pendant toute la durée de la mission :

- la rémunération afférente à son grade sans dégressivité (art. L. 542-15 du Code Général de la Fonction Publique),
- le régime indemnitaire accordé aux fonctionnaires en mission par le CDG 83,
- le remboursement des frais entraînés par la mission : frais de déplacement, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du CDG 83 n° 99-57 en date du 17 novembre 1999 portant sur l'application du régime indemnitaire aux Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi effectuant des missions pour le compte du CDG 83.

Le CDG 83 assurera le versement de la rémunération et du régime indemnitaire dont bénéficie le fonctionnaire en mission.

La Collectivité/l'Etablissement Public remboursera au CDG 83 certains éléments complémentaires à la rémunération versée à Mme/M. constitués par :

- Le régime indemnitaire
- Les frais de déplacements ou de mission (sur justificatifs visés par la Collectivité/l'Etablissement Public d'accueil).

ARTICLE 9 : Tout litige portant sur la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative :

Tribunal Administratif de Toulon.
5, rue Racine
CS 40510
83 041 TOULON CEDEX.
TELERECOURS www.telerecours.fr

Fait à, le Fait à LA CRAU, le

La Collectivité **L'Etablissement Public contractant**

L'autorité territoriale,
Nom-Prénom
Qualité
Cachet

Christian SIMON,

Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du VAR
Maire de LA CRAU
Vice-Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée